



BULLETIN OFFICIEL DE VALCÉJINIE

Texte de loi approuvé
en séance plénière le 6 août 2026

Loi n° 1 du 6 août 2026

**sur le développement durable et autosuffisant des stations
de ski et de leurs infrastructures**

Assessorat à l'environnement et au tourisme durable en Valcèjinie

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la suivante loi :*

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Aperçus généraux

1. La présente loi promeut et garantit le développement durable et autosuffisant des stations de ski et de leurs infrastructures existantes sur tout le territoire de la Valcèjinie.
2. La présente loi établit un cadre normatif visant à concilier l'exploitation économique des stations de ski avec la préservation rigoureuse de l'écosystème alpin, des ressources naturelles et de la biodiversité.
3. La protection du territoire alpin et la transition vers un modèle durable sont un intérêt public supérieur, prévalent sur toutes les considérations économiques liées à l'exploitation des stations de ski.
4. Toute activité touristique doit respecter l'intégrité du patrimoine naturel de la Valcèjinie.
5. L'Etat Valcèjinien peut accorder des subventions publiques pour réaliser les buts de la présente loi. Les modalités d'attribution des subventions tiennent compte de la taille de la station de ski, de sa position géographique et de sa capacité d'investissement.

Article 2 - Buts

1. La présente loi poursuit les objectifs généraux de :
 - a. accompagner les stations de ski vers un modèle de développement durable et résilient;
 - b. assurer la sauvegarde de la faune et de la flore alpine ;
 - c. encourager la reconversion des infrastructures pour des usages annuels respectueux de l'environnement ;
 - d. garantir la durabilité économique et sociale des territoires de montagne.
2. La présente loi vise à concrétiser les objectifs de l'alinéa précédent à travers l'emploi des énergies renouvelables et des mesures d'accompagnement pour rendre le tourisme de montagne plus durable et résilient.

Article 3 - Définition de petite et grande station de ski

1. Au sens de la présente loi, les stations de ski sont classées sur la base du kilométrage et de la capacité d'accueil saisonnière de leurs pistes. On entend par :
 - a. « petite station de ski » : une station disposant de moins de 40 km de pistes et d'une capacité d'accueil saisonnière au dessous de 150.000 personnes ;
 - b. « grande station de ski » : une station disposant de plus de 40 km de pistes ou d'une capacité d'accueil saisonnière au-dessus de 150.000 personnes.

TITRE II. DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE ALPIN DES STATIONS DE SKI

Chapitre I - Autorités de contrôle et régulation de l'activité

Article 4 - Sociétés Alpines de la Valcèjinie (SAV)

1. Les stations de ski de la Valcèjinie sont gérées par des sociétés locales regroupées sous l'appellation de Sociétés Alpines de la Valcèjinie (SAV).

2. Les SAV s'occupent des infrastructures, de l'entretien des pistes et de la protection du territoire alpin.
3. Les SAV sont tenues de respecter les normes figurant dans la présente loi.
4. Les SAV s'assurent d'utiliser des énergies renouvelables, avec un rapport mensuel sur l'utilisation de l'énergie qui contient les dépenses des SAV pour l'énergie et la source des fournisseurs.

Article 5 - Office Valcégien pour la protection de la Montagne (OVM)

1. Il est créé l'Office Valcégien pour la protection de la Montagne (OVM).
2. L'OVM a pour but de garantir le respect du territoire alpin des stations de ski et d'accompagner les stations de ski vers un modèle plus durable. À ce propos, l'OVM élit entre ses membres un commissaire responsable de vérifier la véracité des rapports mensuels cités à l'article 4, alinéa 4.
3. L'OVM se compose de sept membres :
 - a. deux guides de haute montagne ;
 - b. l'Assesseur.e à l'environnement et au tourisme durable et le/la Président.e de la Commission Montagne ;
 - c. un.e administrateur.rice civil.e spécialisé.e dans les politiques de la montagne ;
 - d. un.e expert.e spécialisé.e en écologie alpine et en économie du tourisme de montagne;
 - e. un.e représentant.e des opérateur.rice.s touristiques.

Article 6 - Certification de Durabilité Alpine

1. Chaque SAV est tenue d'obtenir, avec une périodicité annuelle, la Certification de Durabilité Alpine.
2. La certification est délivrée par l'OVM, après la vérification du respect des critères suivants :

- a. démontrer l'adoption de stratégies pour l'optimisation du cycle de l'eau, en privilégiant la création des retenues collinaires et en réduisant l'impact sur les cours d'eau naturels ;
 - b. ne pas avoir dépassé l'indice de consommation d'eau au cours de la saison de ski précédente. L'indice est établi chaque année par décret ;
 - c. attester l'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour la station de ski ;
 - d. présenter un bilan des activités démontrant l'investissement dans le développement durable des stations de ski.
3. Le non-respect des critères entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques jusqu'à la mise en conformité.

Chapitre II - Normes d'aménagement et de protection du milieu alpin

Article 7 - Modifications du terrain pour la réalisation des pistes

1. Les modifications du terrain pour la réalisation des pistes doivent être limitées. Dans les zones modifiées, la restauration de la végétation est obligatoire en utilisant des espèces d'origine locale.
2. L'OVM contrôle annuellement le respect de ces obligations. En cas de non-conformité, les SAV devront effectuer les restaurations avec les espèces d'origine locale, avec une dépense obligatoire de 1% de leur revenu saisonnier de l'hiver. Si les restaurations ne rejoignent pas le chiffre cité, les SAV devront verser le restant comme amende.

Article 8 - Zones de quiétude pour la flore et la faune sauvage

1. Sont considérées « zones de quiétude pour la faune sauvage », toutes les zones des stations de ski au sein desquelles la présence humaine est susceptible de perturber les cycles biologiques des espèces végétales et animales, y compris les mycètes.
2. L'OVM est habilité à créer des zones de quiétude au sein du domaine skiable.

3. Dans ces zones, toute activité humaine est strictement réglementée ou interdite, conformément aux conditions établies par décret.

Article 9 - Construction de nouvelles remontées mécaniques

1. La construction de nouvelles remontées mécaniques est autorisée en respectant les conditions suivantes :
 - a. toute construction de nouvelles remontées mécaniques est interdite en dessous de 1800 mètres d'altitude ;
 - b. toute construction de nouvelles remontées mécaniques est interdite dans les zones de quiétude ;
 - c. le projet doit obtenir un avis favorable de l'OVM certifiant qu'il ne porte pas une atteinte excessive à l'intégrité du territoire alpin.
2. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'interruption immédiate des travaux est ordonnée, sans préjudice de la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Article 10 - Développement du ski sur herbe

1. L'État Valcésinien encourage le développement du ski sur herbe dans les stations de ski situées en dessous de 1 500 mètres d'altitude, afin de favoriser la pratique des sports de glisse pendant la période estivale.
2. Les stations de ski et les clubs sportifs peuvent aménager des espaces dédiés au ski sur herbe, dans le respect des exigences de protection de l'environnement et des écosystèmes alpins.
3. L'État Valcésinien peut soutenir financièrement les projets favorisant la pratique du ski sur herbe et l'organisation de compétitions ou de stages de formation.
4. Les pistes synthétiques existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être maintenues et exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Accessibilité des stations de ski

1. Les stations de ski accessibles par remontées mécaniques ne peuvent être atteintes par les touristes que par ces seuls moyens de transport, ainsi que par des moyens de transport en commun durables et par mobilité douce. Cette disposition ne s'applique ni aux résidents, ni aux véhicules de secours. En tout cas, l'accès aux personnes à mobilité réduite est garanti.

TITRE III. DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE SKI

Article 12 - Infrastructures de production d'énergies renouvelables

1. Les SAV sont tenues d'équiper au moins 75 % de la surface totale des toits des bâtiments techniques des gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques avec des dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment des panneaux photovoltaïques ou des systèmes d'énergie éolienne. L'OVM peut accorder une dérogation motivée lorsque la configuration des bâtiments ou la géographie du lieu rendent impossible le respect de cette obligation.
2. La mise en conformité des installations doit être effective au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
3. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende administrative de 100.000 € par an pour les petites stations de ski et 200.000 € par an pour les grandes stations de ski.

Article 13 - Systèmes de récupération d'énergie des remontées mécaniques

1. Toute nouvelle remontée mécanique doit être équipée d'un système de récupération d'énergie au freinage.
2. Les installations existantes doivent être mises en conformité avec cette prescription dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. L'OVM met en place des fonds pour la rénovation des stations existantes.

3. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende administrative de 50.000 € par an pour les petites stations de ski et de 100.000 € par an pour les grandes stations de ski.

Article 14 - Conditions et modalités de production de l'enneigement programmée

1. La production de neige programmée doit être exclusivement alimentée par des énergies renouvelables.
2. L'usage d'eau potable pour la production de neige programmée est prohibé, ainsi que l'utilisation d'additifs chimiques.
3. Les retenues collinaires sont alimentées par la récupération des eaux de ruissellement naturel du domaine skiable. Les eaux de ruissellement collectées sont exclusivement réservées aux besoins d'enneigement des pistes pendant la saison hivernale. Le transport de l'eau vers les enneigeurs est assuré par des stations de pompage à motorisation électrique.
4. La production de neige programmée est interdite lorsque les réserves des retenues collinaires atteignent des seuils critiques.
5. Les SAV disposent d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à l'obligation d'utilisation exclusive de sources d'énergie renouvelables.
6. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende administrative de 10.000 € par enneigeur/canon à neige en service au sein de la station.

Article 15 - Réglementation des dameuses

1. Toute dameuse doit être remplacée par des modèles avec un moteur électrique ou alimenté à l'hydrogène.
2. Les installations existantes doivent être mises en conformité avec cette prescription dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende administrative de 50.000 € par dameuse en service au sein de la station.

Article 16 - Réglementation de l'éclairage nocturne des pistes

1. L'éclairage nocturne des pistes est autorisé sous réserve qu'il soit exclusivement alimenté par des sources d'énergie renouvelables.
2. L'installation de systèmes d'éclairage nocturne est strictement interdite au sein des zones de quiétude pour la flore et la faune sauvage.
3. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende administrative de 10.000 € par an pour les petites stations de ski et de 20.000 € par an pour les grandes stations de ski.

Article 17 - Équipements de sécurité pour les pistes de ski

1. L'usage de matériaux non biodégradables pour les jalons et les filets de sécurité est toléré dès lors qu'aucune alternative biodégradable équivalente en termes de sécurité n'est disponible sur le marché et que ces équipements assurent leur mission de protection des usagers sur le domaine skiable.

TITRE IV. DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN TOURISME DE MONTAGNE DURABLE ET RÉSILIENT

Chapitre I - Mesures pour un tourisme plus durable

Article 18 - Plafond maximal de fréquentation touristique

1. Chaque station de ski est tenue de respecter un plafond maximal de fréquentation touristique. Cette limite est fixée à 3.000 personnes par jour pour les petites stations de ski et à 15.000 personnes par jour pour les grandes stations de ski.

Article 19 - Mesures de soutien à l'attractivité des petites stations

1. Un billet gratuit est accordé pour toute petite station de ski après le paiement d'au moins 7 billets effectué auprès de cette même station.
2. Les résident.e.s de la Valcéninie bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix du billet pour les petites stations de ski.

Article 20 - Plan de mobilité interne pour favoriser les modes de transport doux

1. Les SAV doivent élaborer un plan de mobilité douce, incluant des navettes électriques et des zones piétonnes.
2. L'accès aux cœurs de station est réservé aux seuls véhicules prévus à l'article 11. À cet effet, l'installation de parkings périphériques équipés de bornes de recharge à l'énergie renouvelable est obligatoire.
3. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux moyens de secours.

Article 21 - Réhabilitation énergétique des bâtiments anciens existants

1. La construction de nouvelles unités touristiques est soumise à une obligation de réhabilitation énergétique des bâtiments anciens existants.
2. Toute rénovation d'infrastructure doit intégrer l'utilisation de matériaux biosourcés comme le bois local et la pierre pour minimiser l'énergie consommée lors du chantier. Pour chaque arbre coupé on doit planter un autre arbre, de la même espèce et dans la même localisation que le précédent. La pierre doit être extraite de manière respectueuse de la montagne.
3. La typologie et la couleur des toitures doivent respecter le style des constructions traditionnelles de la Valcéninie pour garantir une harmonie visuelle avec le paysage.
4. Tout manquement aux obligations de réhabilitation ou d'utilisation de matériaux biosourcés entraîne la suspension immédiate du permis de construire et une amende de 500 € par mètre carré de nouvelle surface construite.
5. Les obligations prévues à l'alinéa 3 ne s'appliquent pas aux infrastructures de haute montagne, notamment les refuges gardés et le bivouacs d'urgence, situés dans les

zones à difficulté d'accès, lorsque des impératifs de sécurité publique ou de localisation en cas de sauvetage le justifient.

Article 22 - Tri des déchets

1. Le tri des déchets est obligatoire dans chaque station de ski de Valcéginie. Tout abandon de déchets dans l'environnement est strictement interdit.
2. Une taxe "déchet" est introduite, proportionnelle à la production de déchets tout-venant.
3. La taxe "déchet" peut être réduite de 15% chaque année de bonne gestion des déchets.
4. Toute infraction constatée est passible d'une amende de 1500 €. En cas de récidive, l'amende prévue est de 3000 €. De plus, la taxe "déchet" augmente de 15% pour l'année suivante.
5. Les SAV mettent à disposition des usagers des infrastructures de tri clairement identifiées et assurent une information adéquate de public.
6. Les SAV sont tenus d'assurer la traçabilité d'élimination des déchets liées à l'activité d'exploitation et humaine.

Article 23 - Utilisation du fart

1. L'utilisation de tout type de fart non biodégradable est interdite.
2. Les forces de l'ordre effectuent des contrôles aléatoires dans les stations de ski.
3. Toute infraction est passible d'une amende administrative de 250 €.

Chapitre II - Développement des autres formes de ski

Article 24 - Cours gratuits de ski de fond et ski-alpinisme pour les écoles

1. Chaque école de Valcéginie est tenue de proposer gratuitement des cours de ski de fond et de ski-alpinisme à ses élèves.
2. Les élèves sont tenu.e.s de suivre un cours de ski de leur choix chaque année scolaire, sauf dispense pour motif médical ou autre motif légitime dûment justifié.

3. Des cours de ski sont organisés chaque année pour les personnes présentant un handicap, avec des moniteurs spécialisés.
4. Un cours de prévention des risques liés à la neige et aux avalanches est obligatoire dans les établissements scolaires chaque année pour tous les élèves jusqu'à la fin de l'école secondaire.

Article 25 - Mesures de soutien à l'attractivité des stations de ski de fond

1. Un billet gratuit est accordé pour toute station de ski de fond après le paiement d'au moins 5 billets effectué auprès de cette même station.
2. Les résident.e.s de la Valcèjinie bénéficient d'une réduction de 75 % sur le prix du billet pour les stations de ski de fond.

Article 26 - Création de nouveaux parcours dédiés au ski-alpinisme

1. Les SAV doivent créer des itinéraires réservés exclusivement au ski-alpinisme.
2. L'État Valcèjinien peut affecter des fonds publics pour la création de ces parcours. Les modalités d'attribution de ces subventions sont fixées par décret.
3. Les stations de ski ne réalisant pas ces parcours sont passibles d'une amende de 100.000 € par an.
4. Une station de ski peut être exemptée de l'obligation prévue à l'alinéa 1 lorsqu'elle démontre, sur avis de l'OVM, que la configuration de son domaine ne permet pas la création d'un itinéraire de ski-alpinisme répondant aux normes de sécurité applicables.

Article 27 - Heliski

1. La pratique de l'héliski est autorisée en Valcèjinie, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - a. le survol et la dépose de skieurs sont interdits au sein des zones de quiétude pour la faune et la flore sauvage définies à l'article 8 ;

- b. les zones autorisées à la pratique de l'hélicski sont cartographiées et classées par l'OVM selon un code de sensibilité écologique, révisé annuellement ;
 - c. toute activité d'hélicski à proximité de zones anthropisées fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle d'impact acoustique, selon des modalités fixées par décret ;
 - d. un nombre maximum de vols égal à 5 par personne est autorisé par année.
- 2. Les exploitants d'activités d'hélicski sont tenus d'assurer un encadrement par un.e guide de haute montagne habilité.e, et de garantir l'équipement de sécurité approprié (détecteur de victimes d'avalanche, pelle, sonde) pour chaque pratiquant.
 - 3. Tout manquement aux dispositions du présent article entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation de l'activité d'hélicski jusqu'à la mise en conformité, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3.

TITRE V. DU DÉVELOPPEMENT DES STATIONS DE SKI EN ÉTÉ

Article 28 - Tourisme "4 saisons"

- 1. La Valcèjinie encourage la reconversion des infrastructures de ski pour des usages exploitables tout au long de l'année respectueux des écosystèmes de montagne.
- 2. Tout nouvel aménagement destiné au tourisme d'été doit garantir la préservation de la biodiversité et ne pas entraver les activités pastorales.
- 3. Les subventions publiques sont prioritairement accordées aux stations qui présentent un plan de diversification durable, visant à maintenir l'emploi local en dehors de la saison hivernale.

Article 29 - Pistes de VTT

- 1. Les SAV sont encouragées à créer des pistes dédiées exclusivement à la pratique du VTT (descente et remontée).

2. Ces infrastructures doivent être conçues dans le respect des principes de durabilité, en utilisant les tracés existants ou des corridors naturels afin de limiter l'érosion des sols et le défrichement.
3. Les pistes de descente doivent être physiquement isolées des sentiers utilisés par les randonneurs. Une signalisation spécifique est obligatoire pour sécuriser les points de croisement entre les pistes de VTT et les sentiers des randonneurs. Les pistes de remontée peuvent coïncider avec celles des randonneurs. Une signalisation spécifique est obligatoire pour sécuriser les points de croisement entre les pistes de VTT, les sentiers de randonneurs et les voies mixtes piétons-cyclistes.
4. Toute SAV souhaitant offrir des activités de VTT de montagne, doit obtenir une certification délivrée par l'OVM. Cette certification prend la forme d'une licence renouvelable annuellement, sous réserve du respect continu des normes et exigences prévues par les articles précédents de la présente loi. Le renouvellement est notamment conditionnel au maintien des infrastructures conformément aux normes environnementales en vigueur ainsi qu'à l'entretien régulier des pistes afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection de l'environnement.

Article 30 - Nouveaux itinéraires de via ferrata

1. Les SAV sont autorisées à aménager de nouveaux itinéraires de via ferrata. Ces installations doivent être conçues pour offrir différents niveaux de difficulté.
2. L'installation des équipements fixes tels que câbles, échelles, et passerelles doit faire l'objet d'un contrôle technique annuel obligatoire effectué par l'OVM et répondre aux normes de sécurité établies par décret.
3. L'ouverture de nouveaux itinéraires est interdite au sein des zones de quiétude pour la flore et la faune sauvage.
4. Les itinéraires sont accessibles seulement aux alpinistes experts. Les amateurs doivent être accompagnés par des guides de haute montagne.

Article 31 - Pistes de luges d'été

1. Les SAV peuvent procéder à l'installation de pistes de luge d'été sur rails ou en couloirs. Ces équipements doivent être installés à proximité des remontées mécaniques.
2. Ces infrastructures ne doivent pas être permanentes, afin de permettre pendant l'hiver la pratique du ski hors-piste et de préserver le paysage naturel.
3. La sécurité des usager.ère.s est garantie par un système de freinage automatique et un contrôle technique rigoureux avant chaque saison d'exploitation. Les mesures de sécurité ultérieures, tels que les matelas, les filets et les systèmes de protections, seront installés par les SAV et vérifiés par l'OVM.

Article 32 - Evénements culturels

1. L'utilisation des infrastructures existantes, telles que les gares de remontées mécaniques ou les refuges, est encouragée pour l'organisation d'événements culturels ou d'expositions d'art.
2. L'organisation de compétitions est strictement interdite au sein des zones de quiétude pour la flore et la faune sauvage. Les conditions d'application du présent alinéa, ainsi que les modalités de dérogation ou d'encadrement technique de ces manifestations, sont fixées par décret.
3. Les SAV sont tenues d'organiser un minimum de dix événements culturels par an.

Article 33 - Zones de loisirs pour les enfants

1. Les SAV sont encouragées à développer des zones de loisirs dédiées aux enfants. Ces espaces doivent être conçus comme des lieux d'apprentissage ludique de la flore et de la faune du territoire Valcéginois.
2. Pour bénéficier d'une subvention publique pour réaliser des zones de loisirs pour les enfants, les SAV doivent organiser des cours pour les enfants portant sur :
 - a. le respect de la biodiversité et des écosystèmes de montagne ;
 - b. la promotion et le fonctionnement des énergies renouvelables en altitude ;
 - c. le bon fonctionnement du tri des déchets ;

- d. toute autre activité cohérente avec le parcours scolaire et l'apprentissage écologique de l'enfant.

Article 34 - Jardins botaniques d'altitude

1. Dans le cadre de la protection de la biodiversité, les stations sont encouragées à créer des jardins botaniques d'altitude. Ces espaces ont pour mission principale la préservation des espèces végétales de la Valcèjinie.
2. Une signalétique didactique présentant les propriétés écologiques et médicinales des plantes est obligatoire.
3. Les SAV doivent développer des partenariats avec les universités et les institutions scientifiques afin d'étudier et de protéger la flore alpine.

Article 35 - Contrats de travail « quatre saisons »

1. Est considéré « contrat de travail quatre saisons », tout contrat de travail garantissant un emploi pour toute l'année, par opposition aux contrats saisonniers limités à l'hiver.
2. Chaque SAV est tenue d'atteindre, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un taux minimal de 30 % de contrats de travail « quatre saisons » parmi l'ensemble de ses emplois directs.
3. La Valcèjinie prévoit des avantages économiques complémentaires pour les entrepreneur.e.s qui dépassent ce taux minimal. Les conditions d'accès à ces avantages sont fixées chaque année par décret.
4. Les SAV transmettent annuellement à l'OVM un rapport sur la composition de leurs emplois directs, précisant la part de contrats « quatre saisons » et de contrats saisonniers. Le non-respect du taux minimal prévu à l'alinéa 2, à l'échéance du délai de cinq ans, est passible d'une amende administrative de 20.000 € pour les petites stations de ski et de 50.000 € pour les grandes stations de ski, renouvelable chaque année tant que la situation n'est pas régularisée.

5. Les conditions d'accès aux avantages économiques sont fixées chaque année par décret.

Article 36 - Restauration et gastronomie en haute altitude.

1. La restauration et l'offre de boissons (refuges et structures autorisées) doivent valoriser les produits locaux.
2. La mise à disposition de boissons doit s'accompagner d'une politique rigoureuse de consignation des bouteilles.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 - Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 27 juin 2027.

Bureau de Présidence :

Présidente de Simulation – LLESHI *Anduela* *

Vice-présidente de Simulation – GAGLIARDI *Letizia* *

Seconde Vice-présidente de Simulation – VERNA *Vittoria*

Secrétaire de Simulation – GATTONI *Maria Camilla*

Second Secrétaire de Simulation – MOSCONI *Leonardo*

Secrétaire Générale – GATTONI *Maria Camilla*

Attachée de Presse – LLESHI *Anduela* *

Les Conseiller.ère.s membres de la Commission sur le développement durable et autosuffisant des stations de ski et de leurs infrastructures

PLEBS *Mariel* * - Assesseure

MOSCONI *Vittoria* * – Présidente de Commission

GODIOZ *Kilian* – Secrétaire de Commission

NICOSIA *Ilaria* * – Cheffe de Groupe

FAUCHER *Rosalie* – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)

GRIVEL *Thierry*

JANS *Théotime* – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)

MOSCONI *Leonardo*

PERRUQUET *Elia*

PRUDENZIATI *Andrea*

SEFERI *Orinda*

VAIRETTO *Roger*

Les Conseiller.ère.s membres de la Commission sur la rétention des talents et la valorisation du capital humain de Valcémie

ROLLANDIN *Sara* * - Assesseure

GAGLIARDI *Letizia* * – Présidente de Commission

VUILLERMOZ *Pietro* – Chef de Groupe

BRASSARD *Benjamin* – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)

CHINA *Marie* – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)

COLIN MILIS *Diane* – Cheffe de la Délégation du PJWB (Belgique)

GERACI *Raffaele*

ISSIA *Shaloom* – Membre de la Délégation du CdJL (Suisse)

MORRA *Marco*

TOMASONI *Alice*

VERNA *Vittoria*

Bureau de Presse :

FERRERO *Vittoria* – Journaliste

PENNUCCI *Gaia* – Journaliste

* Membres du Conseil d'Administration du CJV 2025-2026